

Plan de prévention des risques d'inondation de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat



Pourquoi réglementer le risque inondation ?

Depuis plusieurs siècles, l'aménagement du territoire (agriculture intensive, expansion urbaine, imperméabilisation des sols...) a souvent aggravé le risque d'inondation. Une prise de conscience a peu à peu émergé et influencé le droit en imposant des mesures d'évaluation, de prévention visant à permettre un développement durable au sein des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Ainsi, la loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de la nature, a institué les PPR (Plan de Prévention des Risques), dont la procédure d'élaboration en constante évolution, est essentiellement encadrée par le code de l'environnement.

Qu'est-ce qu'un PPR inondation ?

Il s'agit d'un document réalisé par les services de l'État et élaboré sous l'autorité du préfet de département. Le plan de prévention des risques est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un risque inondation et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les objectifs du PPRi

1. **Interdire les implantations humaines et les nouvelles constructions** dans les zones exposées au risque le plus fort et les limiter dans les autres zones.
2. **Préserver, autant que de besoin, les capacités d'écoulement et d'expansion de crue** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
3. **Améliorer la pérennité des constructions** en réduisant la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.
4. **Sauvegarder** l'équilibre et la qualité des milieux et des paysages naturels dépendant des cours d'eau.

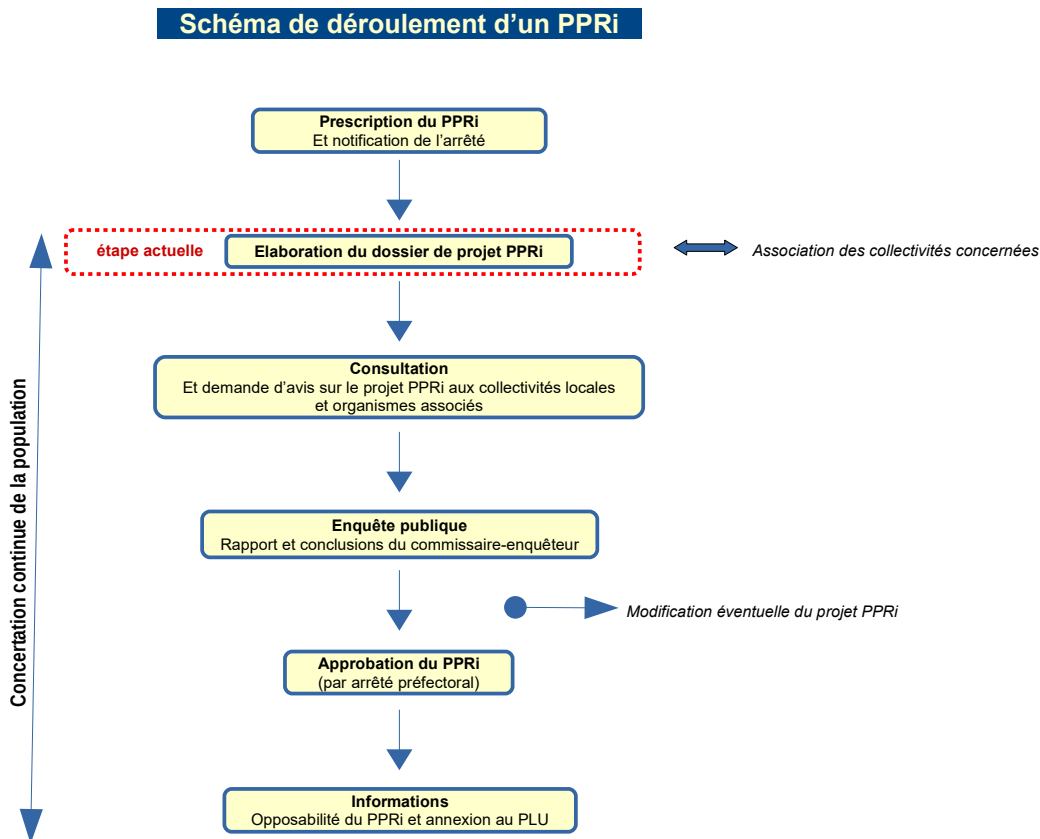
Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la conjonction d'un **aléa** (phénomène naturel) et de l'existence d'**enjeux** (personnes pouvant subir des préjudices et biens et activités pouvant subir des dommages).



La procédure d'élaboration d'un PPR

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques est ouverte par le préfet du département qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document.



Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés **sont associés à la préparation du PPRi** durant la phase d'élaboration afin de concilier les projets communaux de développement et les grands principes de la prévention des risques.

La concertation avec la population et toutes autres parties prenantes s'effectue durant toute la procédure d'élaboration du PPRi (site Internet de l'État : www.finistere.gouv.fr).

♦ Les principales phases d'étude pour le dossier d'élaboration du projet de PPRi

Pour le risque inondation, il s'agit :

- ♦ de répertorier les événements historiques (phénomènes d'inondation),
- ♦ de déterminer les aléas sur chacun des secteurs étudiés (zones potentiellement soumises à l'inondation),
- ♦ de répertorier les enjeux actuels et futurs (zones habitées, activités, bâtiments publics, routes, ...) sur les zones soumises aux aléas,
- ♦ d'établir, par croisement des aléas et des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et d'y associer un règlement spécifique à chaque zone.

La portée d'un PPR

Le PPR n'est ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune. Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées.

Sur cette base, la commune devra élaborer ou réviser son plan communal de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise. Les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire (IAL) sur l'état des risques du bien considéré. Pour plus d'informations sur l'IAL, vous pouvez consulter : <https://erial.georisques.gouv.fr>

L'aléa de référence

L'aléa de référence représente l'inondation servant de base dans l'élaboration des PPRi. Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté, ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

L'évènement de fréquence centennale (période de retour) correspond à un phénomène ayant une probabilité de survenir une fois sur cent chaque année ; on parle alors de **crue centennale**.

L'aléa de référence regroupe un certain nombre de caractéristiques qui vont engendrer un risque et des préjudices.

L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : « faible », « Moyen », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Hauteur de submersion	Dynamique de submersion		
	lente	moyenne	forte
H < 0,5 mètre	FAIBLE	MOYEN	FORT
0,5 < h < 1 mètre	MOYEN	MOYEN	FORT
1 < h < 2 mètres	FORT	FORT	TRÈS FORT
H > 2 mètres	TRÈS FORT	TRÈS FORT	TRÈS FORT

Les enjeux

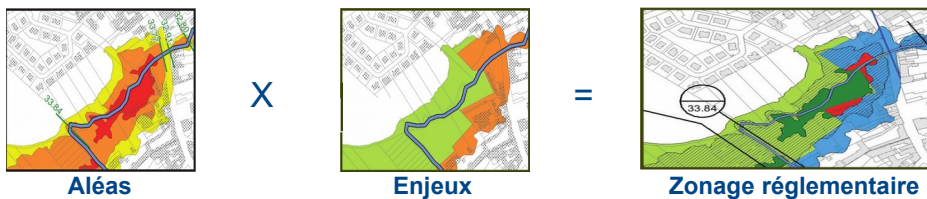
Les enjeux sont les personnes, biens, activités ou environnement, menacés par un aléa de référence ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux recensés sur les secteurs du territoire inondé font l'objet d'une carte spécifique. La carte des enjeux permet d'avoir une connaissance du territoire (occupation et fonctionnement).



Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles seront applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces éléments sont développés dans un règlement qui l'accompagne.

Le plan de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux :



♦ La carte réglementaire

La définition du zonage réglementaire s'articule essentiellement autour de 4 principes :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones non actuellement urbanisées, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit le niveau de l'aléa.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

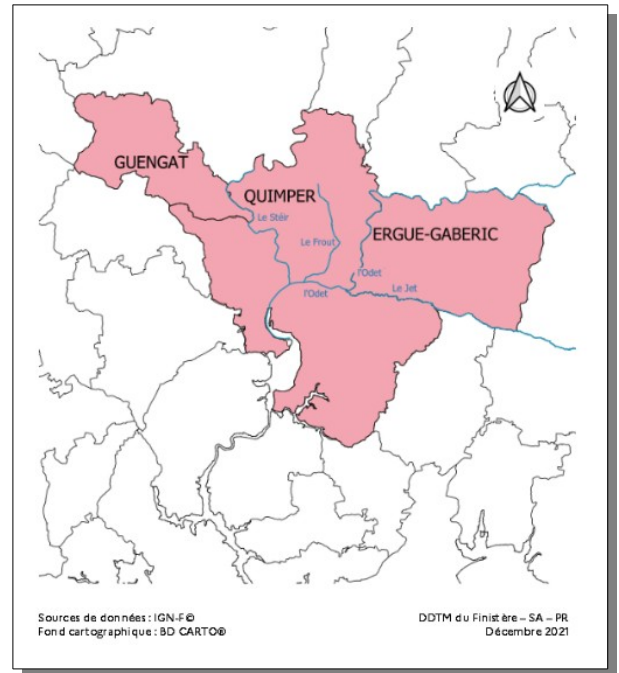
L'élaboration du PPRi

Le bassin hydrographique concerné par le PPRi comprend les cours d'eau de l'Odet, du Jet, du Steir et du Frou (voir carte ci-contre) :

Le PPRi de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, actuellement opposable a été approuvé le 10 juillet 2008 sur la base d'éléments rationnels et scientifiques qui datent de 2004.

Depuis, plusieurs études ont été menées à des fins diverses. Celles-ci, conjuguées aux nouvelles connaissances topographiques plus fines et de données hydrauliques récentes, aux nouveaux moyens de modélisation hydraulique et de calcul, et une modification de l'état des lieux ont engendré la prescription de la révision du PPRi.

Les phénomènes pris en compte par le PPRi sont le débordement des cours d'eau cités supra et la submersion marine en fond de l'estuaire de l'Odet.



L'avancée de la démarche du PPRi

Les deux premières phases d'études de l'**élaboration du dossier de projet du PPRi** (voir « **étape actuelle** » sur le schéma de déroulement d'un PPRi en deuxième page) concernant la recherche des événements historiques pour l'identification de l'aléa et la définition de l'événement de référence sont terminées. Les cartes de l'aléa ont été notifiées aux maires des trois communes concernées afin que ceux-ci les intègrent au titre de l'application du droit des sols.

Les principales phases d'études à suivre ou en cours, seront le recensement des enjeux actuels et futurs pour établir la carte correspondante, l'établissement de la cartographie du zonage réglementaire et l'écriture du règlement.

♦ La concertation avec la population

Dans le cadre de l'élaboration des PPRi, une concertation est engagée avec la population et se concrétise par différentes actions :

- élaboration de plaquettes d'information,
- réunion d'information du public.

Dès que le projet de PPRi sera arrêté, la procédure de concertation sera poursuivie de la manière suivante :

- demande d'avis des conseils municipaux,
- ouverture d'une enquête publique,
- approbation envisagée début 2023,
- annexion aux documents d'urbanisme (PLU, ...).

Au moins une réunion publique sera organisée dans l'une des communes concernées ; le format, le lieu ainsi que les horaires de cette réunion seront décidés en association avec les communes concernées.

Ces informations feront l'objet de publicité par affichage et voie de presse.

Un deuxième bulletin d'information sera publié ultérieurement pour faire état de l'avancée de la démarche.

Contacts :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Service Aménagement / Unité Prévention des risques
 2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex
 e-mail : ddtm-sa@finistere.gouv.fr
 Site internet de l'Etat : www.finistere.gouv.fr